

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00434
Numéro SIREN : 750 836 785
Nom ou dénomination : A.G.M.S.

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004289

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/004289

Dénomination : A.G.M.S.
Adresse : 199 Avenue de la Gare 38290 LA VERPILLIERE
N° de gestion : 2012B00434
N° d'identification : 750836785
N° de dépôt : A2021/004289
Date du dépôt : 21/06/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 18/06/2021 AG



763587



763587

A.G.M.S.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.140 €uros
Siège social : 199 Avenue de La Gare
38290 La Verpillière
R.C.S. Vienne 750 836 785
Siret : 750 836 785 00014

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2021

L'An deux mille vingt et un,
Le dix huit juin, à seize heures,
Au siège social,

Les associés de la société A.G.M.S., Société à Responsabilité Limitée au capital de vingt deux mille cent quarante euros (22.140 €) divisé en mille deux cent trente (1.230) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Julien ANTIER,
propriétaire de quatre cent douze parts sociales, ci..... 412 parts
- Monsieur David DESSIMOND,
propriétaire de cinquante huit parts sociales, ci..... 58 parts
- La Société "MANUFINANCE",
propriétaire de sept cent soixante parts sociales, ci..... 760 parts
représentée par Monsieur François GIFFARD
agissant en qualité de Président du Directoire,

TOTAL 1.230 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Julien ANTIER préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Rapport de gestion établi par le Gérant sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;

- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Quitus au Gérant ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses.

Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Réduction de capital par voie de rachat de 58 parts sociales par la Société A.G.M.S. en vue de les annuler, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives,
- Modalités de la réduction de capital,
- Sous la condition suspensive de la réduction effective du capital social, augmentation du capital social d'une somme de 2.344 euros par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves" puis d'élévation du montant nominal des 1.172 parts sociales de dix huit euros (18 €) à vingt euros (20 €) ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres

:

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- Le rapport de gestion et le rapport spécial établis par le Gérant ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par les articles R 223-18 et R 223-19 du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial relatifs aux comptes annuels 2020.

Le Président de séance expose que le rachat des parts sociales par une Société à Responsabilité Limitée en vue de les annuler au moyen d'une réduction de capital, est prévue par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce qui stipule que l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital social non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter au nom de la société un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Il est rappelé que :

- La loi offre la possibilité aux créanciers de former opposition à l'opération dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la décision d'Assemblée Générale ayant statué sur la réalisation de l'opération de réduction de capital social. Ce délai d'un mois bloque la réalisation de l'opération qui

ne peut donc commencer qu'à l'issue de cette période (Code de commerce article R 223-35) ;

- L'achat des parts sociales par la société doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Il entraîne l'annulation desdites parts sociales (Code de commerce article R 223-34) ;
- Le montant de la réduction de capital est limité à la valeur nominale des parts achetées puis annulées aussi, si le prix de rachat de la part sociale est supérieur à la valeur nominale, le surplus doit être prélevé sur les réserves disponibles, à l'exclusion de la réserve légale, des éventuelles réserves statutaires ou de l'écart de réévaluation ;
- Une telle opération s'analyse juridiquement comme un rachat de droits sociaux et non comme un partage partiel anticipé ; elle n'est donc pas soumise aux règles du partage de l'actif entre associés ;
- Le rachat de ses propres titres par une société suivi d'une réduction de capital non motivée par des pertes, est imposé sous le seul régime des plus-values sur cession de titres sociaux [articles 112. 6° et 120. 3° du Code Général des Impôts] ;
- Les gains ou pertes réalisés par les associés personnes physiques ou morales à cette occasion sont soumis au régime des plus-values selon les dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts (plus-values privées) ou des articles 39 duodecies à 39 quindécies du Code Général des Impôts (plus-values professionnelles).

Puis, la discussion est ouverte.

Après un échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Gérant sur la marche des affaires sociales durant l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels du premier exercice social arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 8.607,49 euros.

La Collectivité des associés approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

La Collectivité des associés prend acte qu'il n'y a pas été enregistré au cours de l'exercice de dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés.

La Collectivité des associés donne, en conséquence, au Gérant, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport concernant la société MANUFINANCE.

L'associé intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions mentionnées dans ce rapport concernant la société GIFFARD MANUTENTION.

L'associé indirectement intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport concernant la société MANULOIRE.

L'associé indirectement intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions mentionnées dans ce rapport concernant Monsieur Julien ANTIER.

L'associé intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

SIXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions mentionnées dans ce rapport concernant Monsieur David DESSIMOND.

L'associé intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément à la Loi et aux statuts de la Société, la collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 :

- Au poste du bilan intitulé "Report à Nouveau"	8.607,49 euros
Total égal au bénéfice de l'exercice social 2020	8.607,49 euros

La Collectivité reconnaît en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que le rapport présenté mentionne que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

<u>Exercices</u>	Revenus éligibles à l'abattement (artde 158 3-2° à 4° du C.G.I.)			Autres revenus distribués
	Sommes distribuées	Revenus éligibles au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou Flat tax) versés aux personne(s) physique(s)	Distributions versées aux personne(s) morales(s)	
2020	0	0	0	0
2019	68 000 €	16 320 €	51 680 €	0
2017	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide de réduire le capital social d'une somme de mille quarante quatre euros (1.044 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel de vingt deux mille cent quarante euros (22.140 €) à vingt et un euros et quatre vingt seize centimes (21.096 €) par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de soixante dix neuf euros (79 €) par part sociale, pour les annuler dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce.

L'excédent du prix global de rachat [3.538 € = 79 € - 18 € X 58 parts sociales] sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées [1.044 € = 18 € X 58 parts sociales] sera imputé sur le poste du bilan de la Société "A.G.M.S." intitulé "Autres réserves".

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette réduction de capital de la Société "A.G.M.S." est décidée notamment sous les conditions suspensives suivantes :

- qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers dont la créance sera antérieure à la date de dépôt du procès-verbal de délibérations de la présente Assemblée Générale Extraordinaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes, ou que ces oppositions soient rejetées par ce Tribunal ;

- qu'aucun des coassociés porteurs des parts sociales numérotées de 1 à 230, 241 à 1.000 et de 1.001 à 1.182, ne confirme par écrit qu'il se porte vendeur des parts sociales lui appartenant dans la Société "A.G.M.S." ;
- constat par la Gérance de la Société "A.G.M.S." du rachat et de l'annulation de cinquante huit (58) parts sociales ainsi que de la réduction corrélative du capital social de la Société "A.G.M.S."

La Gérance de la Société "A.G.M.S." est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des cinquante huit (58) parts sociales, de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation des cinquante huit (58) parts sociales ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative ou de constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, puis, d'en informer les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont énoncées, la Collectivité des associés décide que la réduction de capital sera réalisée par le rachat au plus tard le 31 août 2021 de :

- Cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, intégralement libérées, détenues par Monsieur David DESSIMOND, pour un montant total de quatre mille cinq cent quatre vingt deux euros (4.582 €) ;

La Collectivité des associés décide que le prix des parts sociales effectivement rachetées par la Société "A.G.M.S." sera payé au siège social le jour de l'établissement et de la signature du procès-verbal de la Gérance de la Société "A.G.M.S." constatant le rachat et l'annulation des parts sociales concernées ainsi que le caractère définitif de la réduction du capital social corrélative.

Ce prix sera payé à Monsieur David DESSIMOND par chèque bancaire ou par virement bancaire établi par la Société "A.G.M.S."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- de l'absence ou du rejet des oppositions de créanciers visées à la neuvième résolution ;
- du constat de la renonciation écrite par chacun des coassociés porteurs des parts sociales numérotées de 1 à 230, 241 à 1.000 et de 1.001 à 1.182, de la proposition de rachat de parts sociales lui appartenant dans la Société "A.G.M.S." ;
- du constat par la Gérance de la Société "A.G.M.S." du rachat et de l'annulation des cinquante huit (58) parts sociales numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230 prévues ci-dessus ainsi que de la réduction corrélative du capital social de la Société "A.G.M.S." ;

la Collectivité des associés décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société A.G.M.S.
une somme de mille euros 10.000 €
 - par Monsieur Julien ANTIER 2.300 Euros
 - par Monsieur David DESSIMOND 100 Euros
 - par la Société MANUFINANCE 7.600 Euros
 l'ensemble correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de 10 Euros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et libérées intégralement,
 - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trois cents euros 2.300 €
par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit chacune avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrites en totalité et libérées intégralement à la souscription,
 - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf mille huit cent quarante euros 9.840 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 parts sociales de dix euros (10 €) à dix huit euros (18 €),
 - Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date [...2021], il a été constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante quatre euros - 1.044 €
par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, numérotées de de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2021,
-
- Montant des apports : vingt et un mille quatre vingt seize euros 21.096 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille quatre vingt seize euros (21.096 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de de 241 à 1.000, qui suite aux augmentations et réduction du capital social intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Julien ANTIER, quatre cent douze parts sociales, ci 412 parts
numérotées de 1 à 230 et de 1.001 à 1.182,
- A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci 760 parts
numérotées de 241 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.172 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ainsi que de la réduction effective du capital social par suite rachat et annulation des 58 parts sociales numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social pour le porter de 21.096 euros à 23.440 euros par voie d'incorporation d'une somme de deux mille trois cent quarante quatre euros (2.344 €) prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves", concomitamment à la réduction de capital social objet des neuvième et dixième résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Collectivité des associés décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société A.G.M.S.
une somme de mille euros.....10.000 €
 - par Monsieur Julien ANTIER.....2.300 Euros
 - par Monsieur David DESSIMOND.....100 Euros
 - par la Société MANUFINANCE.....7.600 Euros
 l'ensemble correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de 10
euros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et
libérées intégralement,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux
mille trois cents euros.....2.300 €
par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) parts
sociales nouvelles émises au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit
chacune avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrites
en totalité et libérées intégralement à la souscription,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf
mille huit cent quarante euros9.840 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime
d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 parts
sociales de dix euros (10 €) à dix huit euros (18 €),
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date [...2021], il a été
constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante
quatre euros - 1.044 €
par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18
€) nominal chacune, numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en
vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34
alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 18 juin 2021,
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date [...2021], il a été
constaté l'augmentation du capital social d'une somme de deux mille trois
cent quarante quatre euros.....2.344 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les postes du
bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves"
puis d'élévation du montant nominal des parts sociales de dix huit
euros (18 €) à vingt euros (20 €),

Montant des apports : vingt trois mille quatre cent quarante euros 23.440 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de 241 à 1.000, qui suite aux augmentations et réduction du capital social intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Julien ANTIER, quatre cent douze parts sociales, ci412 parts numérotées de 1 à 230 et de 1.001 à 1.182,
- A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci760 parts numérotées de 241 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social1.172 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus au Gérant de la Société "A.G.M.S." à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus et d'en constater la réalisation.

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au Gérant de la Société A.G.M.S., à l'effet de signer au nom de cette dernière tous actes et pièces relatives aux réduction et augmentation de capital social et d'effectuer toutes déclarations et formalités préalables et consécutives.

La Collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus au Gérant de la Société "A.G.M.S." à l'effet de procéder au dépôt prescrit pour l'exercice du droit d'opposition des créanciers – cf. article R 223-35 du code de commerce – et confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

Acte Numérique d'Avocat

En accord avec les parties signataires, le présent procès-verbal d'Assemblée Générale est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil, le présent acte est un acte sous signature privée contresigné par l'avocat intervenu pour la rédaction, de ce fait cet acte est

dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Il fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original électronique. Une copie certifiée conforme du présent acte pourra être délivrée aux Parties sur leur simple demande.

Julien ANTIER

Pour la Société MANUFINANCE

François GIFFARD

Président du Directoire

David DESSIMOND



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210618162230-AKwg4iPV3zinoNh2c

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 11 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 18/06/2021 à 16:36 CEST

serialNumber 39B4

Signé par François GIFFARD
En représentation de MANUFINANCE
Le 18/06/2021 à 16:46 CEST
serialNumber 81274C

Signé par David DESSIMOND
Le 21/06/2021 à 09:04 CEST

serialNumber 815859

Signé par Julien ANTIER
Le 21/06/2021 à 11:41 CEST

serialNumber 816067

Contre-signé par Me Roselyne PIOT-CIBOT
Le 21/06/2021 à 11:43 CEST

serialNumber 709DFD2D7BD7470BDBCC7B41D88193D8

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français